

DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS : DU NOUVEAU POUR LES INDÉPENDANTS DU SECTEUR DE L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE



Service Public
Fédéral
FINANCES

Un nouvel accord¹ vient d'être conclu : nouvelles possibilités en matière de déduction fiscale de frais professionnels pour le personnel indépendant des milieux d'accueil.

Dans une récente édition du Flash Accueil (FA 17-3^{ème} trimestre 2013), nous vous informions d'un nouvel accord collectif entre le Service Public Fédéral Finance (SPF Finances), la FEDAJE (pour la Communauté française) et l'UNIEKO (pour la Communauté flamande).

Le 31 janvier dernier, le Ministre des Finances a conclu un nouvel accord avec ces fédérations professionnelles. Cet accord consiste en l'introduction d'un nouveau système de choix qui offre aux maisons d'enfants, la possibilité de choisir entre l'application d'un forfait pour frais limité ou d'un forfait pour frais global. L'application de ces forfaits n'est pas obligatoire.

Les contribuables concernés peuvent toujours choisir de prouver leurs frais professionnels réels (pour rappel, chaque montant est alors à justifier par des documents probants).

Ce nouvel accord vaut pour 3 ans : **du 1/01/2014** (revenus 2014 – exercice d'imposition 2015) **au 31/12/2016**.

Les dispositions prévues pour la déduction de frais professionnels des accueillant(e)s ou co-accueillant(e)s autonomes restent inchangées. Pour rappel, ceux-ci peuvent déduire un montant de 16,50€ par enfant et par jour d'accueil au titre de frais professionnels.

¹ En référence à l'article 342 du Code de l'impôt sur les revenus.

En résumé, un comparatif des deux systèmes de forfaits proposés :

	FORFAIT GLOBAL	FORFAIT LIMITE
MONTANT DU FORFAIT	16,50 euros par enfant et par jour d'accueil ²	7 euros par enfant et par jour d'accueil ³
FRAIS COUVERTS PAR LE FORFAIT	<p>Comprend tous les frais professionnels hormis les cotisations sociales</p> <p>Pour chaque indépendant, le montant maximum déductible du forfait pour frais global est limité au montant perçu pour l'accueil des enfants</p> <p>! aucun autre frais déductible</p>	<p>Comprend les frais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • nourriture ; • produits de nettoyage et lessive (remarque : pas les appareils électriques !) • produits de soins (pommade, savon, lingettes, etc.) et produits pharmaceutiques (pharmacie de base) ; • textile (vêtements professionnels, draps, serviettes, gants de toilette, bavoirs, ...) • petit matériel de cuisine (casseroles, couverts, assiettes, etc.; remarque : pas les petits appareils électriques) ; • petits jouets (pas les grands jouets comme par exemple les jeux d'extérieur comme un toboggan, etc.) ; • petit matériel de bureau (papier, timbres-poste, enveloppes) ; • frais de représentation (c'est-à-dire les petites attentions pour les enfants/parents/grands-parents) ; • petit matériel de bricolage et décoration de toute sorte. <p>! Tous les autres frais (loyers, charges d'emprunts, ...) peuvent être déduits en plus du forfait mais doivent être justifiés par des documents probants, à l'exception des cotisations sociales</p>
TRAVAILLEURS CONCERNÉS	Personne physique travaillant sous le statut d'indépendant, comme personnel d'encadrement ou de direction.	
DURÉE	Le montant du forfait intégral est fixé en principe jusqu'au 31/12/2016.	

On notera que les forfaits (global et limité) ne sont pas applicables :

- aux pouvoirs organisateurs qui n'ont pas le statut d'indépendant . Ne sont donc pas visés les ASBL, les sociétés, les pouvoirs publics, ...
- au secteur subventionné.
- aux pouvoirs organisateurs dont le milieu d'accueil ne pratique que de l'accueil extrascolaire.

POUR EN SAVOIR PLUS :

- SPF Finances
Contact center : 0257 257 57
www.minfin.fgov.be
Ou votre service de taxation.

Anne BOCKSTAEL,
Service Supports
Direction Accueil 0-3 ONE

2 Les montants ne sont pas fractionnés en fonction du temps de présence journalier de l'enfant.
3 Idem 2